

LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

**Formation en droit des étrangers organisée par l'A.D.D.E.
Vendredi 26 octobre 2012**

Marie Doutrepont

LES RECOURS DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

**Formation en droit des étrangers organisée par l'A.D.D.E.
Vendredi 26 octobre 2012**

Marie Doutrepont

1. Compétences du Conseil
2. Les types de recours
 - 2.1. Le recours en annulation
 - 2.2. La demande de suspension
 - 2.2.1. La demande de suspension simple ou ordinaire
 - 2.2.2. La demande de suspension en extrême urgence
 - 2.3. Les mesures provisoires et urgentes
 - 2.4. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction
3. Formalités
4. Procédure
5. Arguments
6. La cassation administrative au Conseil d'État
 - 6.1. Principe
 - 6.2. Le recours
 - 6.3. Les moyens de cassation
 - 6.4. Procédure

1. Compétences du Conseil

Art. 39 / 1 L. du 15.12.1980 :

« § 1^{er}. Il est institué un Conseil du Contentieux des étrangers, appelé ci-après 'Le Conseil'.

Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1. Compétences du Conseil



- CCE = juridiction administrative
- CCE = seul compétent pour connaître des recours introduits contre toutes les décisions de l'OE et du CGRA
- Deux types de compétences:
 - Contrôle de *légalité* (annulation)
 - Contrôle de *plein contentieux*

2. Les types de recours

2. Les types de recours

2.1. Le recours en annulation

- Décisions visées = entrée (ex. refus de visa), séjour (ex. refus de 9bis), certaines décisions asile (ex. DA multiples)
- Contrôle de pure légalité : recours introduits « *pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* »
- Recours non suspensif (>< recours de pleine juridiction)

2. Les types de recours

2.2. La demande de suspension

Deux types :

- *simple ou ordinaire*
- *en extrême urgence*

2. Les types de recours

2.2.1. La demande de suspension simple ou ordinaire

- Doit être introduite par *un seul et même acte* avec le recours en annulation ;
- Demande *non suspensive* ;
- Conditions :
 - *moyens sérieux* susceptibles de justifier l'annulation ;
 - *préjudice grave difficilement réparable* si exécution immédiate

2. Les types de recours

2.2.2. La demande de suspension en extrême urgence

- Peut être introduite *indépendamment* d'un recours en annulation (MS intro du recours dans les 15 jours) ;
- Demande *suspensive* dès l'introduction et pendant 72 heures (ou jusqu'au prononcé de l'arrêt du CCE) ;
- Conditions :
 - *moyens sérieux* susceptibles de justifier l'annulation ;
 - *préjudice grave difficilement réparable* si exécution immédiate ;
 - *extrême urgence* (cf. lien avec la détention) ;
 - ne pas encore avoir introduit de demande de suspension

2. Les types de recours



Evolutions jurisprudentielles récentes: l'arrêt de la CEDH
M.S.S. c. Belgique et Grèce (21 janvier 2011):

• Faits:

- M.S.S., DA Afghan, fuit l'Afghanistan. Arrivée Grèce. Prise empreintes. Pas de DA en Grèce. Arrivée Belgique et introduction d'une DA.
- En vertu du « Règlement Dublin », est renvoyé en Grèce où:
 - ▶ Détenu dans conditions inhumaines ;
 - ▶ Ensuite, contraint de vivre dans la rue sans assistance ;
 - ▶ DA, finalement introduite, ne sera pas traitée en 2 ans.

2. Les types de recours

• Condamnation Grèce et Belgique:

– Grèce:

- ▶ Violation art. 3 C°EDH (*conditions d'existence et de détention M.S.S.*)
- ▶ Violation art. 13 C°EDH (*défaillances procédure d'asile*)

– Belgique:

- ▶ Violation art. 3 C°EDH (*exposition M.S.S. aux risques supra en Grèce*)
- ▶ Violation art. 13 C°EDH: **absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion**

⇒  CEDH : DSEU $\neq$ *un recours effectif* lorsqu'un risque de violation de l'art. 3 est invoqué !

2. Les types de recours

« La Cour juge que cette procédure ne répond pas aux critères établis dans sa jurisprudence, selon lesquels lorsqu'une personne allègue que son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3, son grief doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux, et l'organe compétent doit pouvoir examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié.

Etant donné que l'examen réalisé par le Conseil du contentieux des étrangers consiste essentiellement à vérifier si les intéressés ont produit la preuve concrète du préjudice pouvant résulter de la violation potentielle alléguée de l'article 3, le requérant n'avait aucune chance de voir son recours aboutir. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 [...]. »

2. Les types de recours

• Conclusion: Primauté droits garantis par la C°EDH et droit d'accès à un juge sur règles procédurales → CSQ concrètes:

– Réinterprétation des « éléments nouveaux » postérieurs à la décision ;

– CCE, 7 arrêts Chambres réunies du 7 février 2011:

▶  **délai**: prolongation 5 jours (DSEU) → 15 jours (recours en annulation personne détenue)

▶  **PGDR**: si invocation « *grief défendable tiré d'une violation de l'un des droits garantis par la C°EDH* » qui semble prima facie sérieux, le moyens sera provisoirement considéré comme sérieux

2. Les types de recours



2.3. La demande de mesures urgentes et provisoires

Art. 39 / 85 L. du 15.12.1980 :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent [...] pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire [...]. »

2. Les types de recours

- Une des conditions de DSEU = *ne pas encore avoir introduit de demande de suspension*
 - ⇒ si demande de suspension pendante, art. 39/85 L. du 15.12.1980 : demande de *mesures provisoires* tendant à examiner la demande de *suspension*
- *Examen conjoint* des 2 demandes dans les 72h (/ / DSEU)

2. Les types de recours

2.4. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction

- . Décisions visées = celles prises  asile (par le CGRA)
- . Contrôle de pleine juridiction: la décision du CGRA peut être:
 - *Réformée*: reconnaissance statut de réfugié ou octroi protection subsidiaire;
 - *Confirmée*
 - *Annulée* → motifs de pure légalité / / contentieux de l'annulation;
 - *Renvoyée*: C.C.E. $\neq$ pouvoir d'instruction → si instruction supplémentaire = nécessaire, *doit* renvoyer le dossier au CGRA
- . Recours suspensif (>< recours en annulation)

2. Les types de recours

Conclusion: grande $\neq$ entre annulation et plein contentieux =
arguments invocables:

• Annulation: $\emptyset$ de nouveaux éléments $\rightarrow$ argumentation =
intégralement fondée sur le dossier administratif

• Plein contentieux: de nouveaux éléments peuvent être invoqués à
tout moment, même après la décision. $\triangle!$ Interprétation *restrictive* par
le CCE, MS ouverture par M.S.S.?

3. Formalités

3. Formalités

• Délais:

- 30 jours APD notification de la décision
- 15 jours si personne détenue
- 5 jours (dont 3 jours ouvrables) si DSUE (MS M.S.S. → 15 jours)

• Calcul du délai:

- Point de départ = lendemain du jour de la notification; si notification par la poste, 3^{ème} jour ouvrable après dépôt à la poste
- ⚠ 30 jours $\neq$ 1 mois
- *Dies ad quo non computatur, dies ad quem computatur*

3. Formalités

- Introduction du recours :

- Par **courrier recommandé** au greffe du CCE (rue Gaucheret, 92-94, 1030 Schaerbeek), *au plus tard* le dernier jour du délai.
Exception: DSEU peut être introduite par fax (02/791.64.00 [fl.] ; 02/791.64.01 [fr.])
- Un **original** signé + **six copies** certifiées conformes paraphées
- Copie de la **décision litigieuse**
- Si *pro deo*, copie de la **décision accordant l'aide juridique** (ou attestation CPAS **ou** attestation détention **ou** mineur **ou** ressources insuffisantes, *cf.* site C.C.E.)

3. Formalités

• Mentions légales obligatoires: art. 39/69 L. du 15.12.1980:

- **Titre** clair (annulation et/ou suspension; ou pleine juridiction)
⚠ Risque d'irrecevabilité si erreur dans titre!
- **Signature** par le requérant ou par un avocat;
- **Nom, nationalité, domicile et numéro OE**;
- **Élection de domicile** en Belgique
- Indication de la **décision litigieuse** → Inventaire
- **Exposé des faits et des moyens** + si nv éléments (procédure d'asile), motif pour lequel ø communiqués au CGRA;
- **Langue** pour l'audition à l'audience;
- Si DSEU, **n° de fax + n° de GSM** de l'avocat

3. Formalités

• Dispositif:

– Préciser si:

- ▶ demande d'annulation et/ou de suspension + acte(s) attaqué(s) ;
- ▶ recours asile: reconnaissance statut; annulation (+ réaudition éventuellement); reconnaissance protection subsidiaire
- ⚠ ⚠ Si *pro deo*, demander dispense du paiement du droit de rôle
- Éventuelle demande de désignation d'un **interprète** pour l'audience (procédure d'asile)

4. Procédure

4. La procédure

- **Introduction recours** en annulation / de plein contentieux
- Communication dossier administratif + **note d'observations** par l'EB dans les 15 jrs de la notif. du recours → 3 possibilités:
 - **Soit** juge estime que *plaidoirie* $\emptyset$ *nécessaire* → ordonnance; requérant: 15 jrs pour demander à être entendu; si $\emptyset$, ordonnance rendue sans audience
 - **Soit** juge estime que *mémoire de synthèse* *nécessaire* → ordonnance; requérant: 5 jrs pour déposer mémoire
 - **Soit** (le plus souvent) une *date d'audience* est *fixée* ; arrêt dans le mois

4. La procédure

• Remarques:

- D'après L. du 15.12.1980, « *la procédure est écrite* » → aucun nouvel argument ne peut être soulevé à l'audience
- Depuis L. du 29.12.2010 (modifiant la procédure), une amende (de 125 à 2.500 €) peut être prononcée si recours « *manifestement abusif* »
- Si *pro deo* pas en ordre, ordonnance envoyée au requérant →  8 jrs pour régulariser la situation

5. Les arguments

5. Les arguments

• **Premier réflexe**: calculer le délai de recours

• **Deuxième réflexe**: demander l'accès au dossier administratif.

Pour cela:

– Si dossier asile: <http://www.cgra.be/fr/formulaires> et remplir le formulaire de demande d'accès

– Si dossier séjour: courriel à Brigitte Deval, deval@ibz.fgov.be, ou Tania Vandenberghe, vandenberghe@ibz.fgov.be, avec demande d'accès précisant n° OE (à demander le cas échéant à Daniel Van Hoof, vanhoof@ibz.fgov.be)

5. Les arguments

• Troisième réflexion: vérifier la *légalité externe* de l'acte:

- Compétence de l'auteur de l'acte? Signature? Nom?
- Fondement légal OK? Motifs de droit et de fait indiqués dans l'acte?
- Notification datée? → si non, sanction: le délai recours ne commence pas à courir. N.B.: « refus de signer » $\neq$ incidence sur la légalité

5. Les arguments

- **Quatrième réflexion**: vérifier la *légalité interne* de l'acte:

- La **motivation** doit être correcte:

- ▶ En fait: les faits doivent être correctement qualifiés; tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte; l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier;...

- ▶ En droit: la disposition légale doit exister (ne pas être abrogée, illégale,...)

- Le **dispositif** doit être correct et découler des motifs

- Le **but** doit être licite (*cf.*, par ex., *a contrario*, l'affaire *Çonka*)

5. Les arguments



Quelques conseils en vrac :

- ⚠ à l'identité du requérant :
 - ▶ Si MENA, recours = introduit au nom du mineur « *représenté par son tuteur légal XXX* »;
 - ▶ Si mineur (ordre de reconduire), recours = introduit au nom de toute personne ayant l'autorité parentale sur lui (donc, en principe, les *deux* parents, même si un des deux est au pays);
 - ▶ Droit de rôle = dû *par requérant* + *par acte attaqué* → si plusieurs requérants (famille) & *ø pro deo*, coût d'un recours grimpe très vite!
- Décision refus séjour avec OQT = 2 actes distincts → des moyens distincts peuvent être invoqués contre l'un et l'autre

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.1. Principe

- Sièges de la matière = LCCE (12 janvier 1973), art. 14, § 2:

« La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi (1) ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité (2). Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires. »

- Recours exercé contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions administratives (ex. décisions du C.C.E.)
- Calqué sur cassation civile: contrôle limité à (1) et (2)

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.2. Le recours

- Délais: au plus tard le **30^{ème} jour qui suit la notification de l'arrêt** attaqué
- Auteur: un **avocat** uniquement (> < recours en annulation)
- Mentions:
 - **Titre**: « Recours en cassation »
 - **Identité** et qualité du **requérant**; domicile; domicile élu
 - Identification de l'**arrêt entrepris** (date et numéro)
 - Identification de la **partie adverse** (EB/CGRA)
 - **Exposé des faits et des moyens**

6. La cassation administrative au Conseil d'État

- Langue:

- Préciser la **langue choisie pour l'audition**;
- ⚠ langue du recours = langue de l'arrêt

- Annexes :

- **Arrêt** et notification;
- **Pièces** invoquées devant le C.C.E. avec **inventaire**

- Droits de greffe: **175 €**, taxés en débet à la partie succombante

- Envoi par recommandé: un original + 6 copies certifiées conformes

6. La cassation administrative au Conseil d'État

6.3. Les moyens de cassation

• Violation de la loi: sens large: dispositions internationales avec effet direct & principes généraux de droit = « loi » MS il faut une *violation*, et non simplement une *mauvaise interprétation*

• Violation des formes:

– Obligation de motivation = obligation de:

- ▶ rencontrer les moyens et arguments du requérant
- ▶ confronter les pièces du requérant aux autres éléments du dossier
- ▶ tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier
- ▶ ...

6. La cassation administrative au Conseil d'état

– Violation de formalités substantielles :

- ▶ Motifs, dispositifs, mentions obligatoires
- ▶ Composition du Conseil
- ▶ Signature de l'arrêt
- ▶ ...

• Violation des règles de compétence: ex. le CCE ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction (CE, arrêts n° 178.960 du 25 janvier 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 35, et n° 184.167 du 13 juin 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 257).

6. La cassation administrative au Conseil d'état

6.4. Procédure

- Filtre: procédure d'admission (art. 20 LCCE):
 - Ordonnance par un conseiller du CE, sans audience, à bref délai
 - Décision non susceptible d'appel
 - Admissibilité = totale ou partielle
 - Seuls admissibles = les recours invoquant un « moyen de cassation » + qui pourrait effectivement mener à une cassation

6. La cassation administrative au Conseil d'état

- Échange de mémoires: si ordonnance d'admission:

- *Défendeur*: mémoire en réponse → 30 jours notif. ordonnance
- *Demandeur*: mémoire en réplique → 30 jours notif. mémoire en réponse; si Ø, mémoire ampliatif

- Rapport de l'auditeur:

- Si rapport → non-violation, demande de poursuite nécessaire dans les 30 jours; si Ø, = désistement d'instance
- Si rapport → Ø irrecevabilité, ni rejet: fixation date d'audience
- Arrêt: Si cassation, renvoi de l'affaire devant une chambre à 3 juges du CCE. Obligation de se conformer à l'arrêt du CE.

Merci pour votre attention!